

Direction départementale des Territoires et de la mer Service Environnement

N°: 2017-DDTM-SE-2110

#### ARRETE

portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500081 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay»

> LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500081 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay » ;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche ;

#### ARRÊTE

Article 1: la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500081 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay » est modifiée ainsi qu'il suit :

## 1.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Créances ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Gonfreville ou son suppléant ; u
- un représentant élu de la commune de La Feuillie ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Lessay ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Millières ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Muneville le Bingard ou son suppléant ;  $^{\nu}$
- un représentant élu de la commune de Saint Germain sur Ay ou son suppléant;
- un représentant élu de la commune de Saint Patrice de Claids ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Vesly ou son suppléant; V
- un représentant élu de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de l'Isthme du Cotentin;
- un représentant élu du Syndicat départemental de l'eau de la Manche ou son suppléant ; —
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources du Pierrepontais ou son suppléant;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant.
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Pays-de Coutances ou son suppléant.

## 1.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Créances ;
- les conseillers départementaux du canton d'Agon-Coutainville ;

## 1.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le Président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest-Normandie Délégation Centre et Sud Manche ou son représentant;
- le Directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le Délégué de Normandie du conservatoire du littoral ou son représentant
- le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Normandie Haut de Seine de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;  $\nu$
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office National de la Forêt, agence territoriale d'Alençon ou son représentant.

# 1.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant,

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;

- le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Calvados et de la Manche ou son représentant ;

- le Président de la Fédération des Chasseurs de la Manche ou son représentant ;

- le Président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant;
- le Président de la section régionale de la conchyliculture Normandie mer du Nord ou son représentant;
- le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) Normandie ou son représentant ;
- le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) ou son représentant;

- le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie ou son représentant

- le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin ou son représentant.
- le Président du Groupe Ornithologique Normand (GON) ou son représentant.

- le Président du Groupe Mammalogique Normand (GMN) ou son représentant;

- le Président du Groupe d'Etude des Învertébrés Armoricains (GRETIA) ou son représentant

#### 1.5 Représentants de l'Etat

- le Préfet de la Manche ou son représentant ;

- le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, commandant de la zone maritime Manchemer du Nord ou son représentant ;

- le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Ouest (EMZD) ou son représentant;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- le Directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- le Directeur départemental de la protection de la population de la Manche ou son représentant.

#### 1.6 Personnalités qualifiées

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- la Déléguée du Conservatoire Botanique National de Brest, antenne de Normandie ou son représentant.

Article 2: Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 1, rubrique 1.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay ». A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 3 : Le président du comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 4: L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500081 « Havre de Saint Germain et landes de Lessay » est abrogé.

## Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

o recours gracieux auprès du préfet de la Manche,

- o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et solidaire :
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le \_ 8 DEC. 2017
Pour le Prefet
Le Secrétaire général
Fabrice ROSAY